

# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service eau, forêt et biodiversité

# ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 58-2022-12-02-00002

à l'arrêté n°58-2021-04-07-00003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage « Panneçot », propriété de l'État, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron

sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Limanton

et valant autorisation de la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à R.181-52 et R. 214-1.

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** le décret du 28 juin 1972 concédant au Conseil Départemental de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne.

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France.

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-27-00003, du 27 avril 2021, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage « Panneçot », propriété de l'État, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron, sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Limanton, et valant autorisation de réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage.

**VU** la demande d'autorisation modificative à l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-27-00003, du 27 avril 2021, du Conseil Départemental de la Nièvre, réceptionnée le 05 octobre 2022.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

**VU** l'avis du Conseil Départemental sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage « de Panneçot », concédé au Conseil Départemental, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau et que les modifications apportées visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**Considérant** que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°58-2021-04-27-00003, du 27 avril 2021, visent à améliorer le fonction de l'ouvrage de franchissement piscicole et optimiser la restauration de la continuité écologique de l'Aron classé au titre du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement).

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé de la masse d'eau en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires.

### ARRÊTE

### TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

# Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour un meilleur fonctionnement de l'ouvrage de franchissement piscicole à construire au droit du barrage de « Panneçot » comme mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-27-00003 du 27 avril 2021, le Conseil Départemental de la Nièvre est autorisé à modifier certaines caractéristiques de l'ouvrage piscicole.

De ce fait, les articles 4, 6, 7 et 9, ainsi que l'annexe de l'arrêté sont modifiés et remplacés par les articles ci-dessous.

# Article 2 : en remplacement de l'article 4 « Caractéristiques des travaux de réalisation d'une passe à poissons » :

Pour être en conformité avec l'article L.214-17 du code de l'environnement, et notamment permettre la continuité écologique et assurer la protection des poissons migrateurs, le pétitionnaire effectuera la remise en état du barrage et la réalisation d'un ouvrage de franchissement.

Les travaux prévus à cet effet, sont les suivants :

- 1. Aménagement de la maçonnerie du barrage en rive gauche afin d'installer un ouvrage de franchissement piscicole .
- 2. Enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage ainsi que le parement empierré situé du côté de la rive gauche.
- 3. Réalisation et installation d'une passe à poissons, formée de 10 bassins successifs, située à l'extrémité du déversoir en rive gauche, ainsi qu'un bassin de tranquillisation amont.
- 4. La passe à poissons comprendra une échancrure réglable de 65 cm de large avec une cote de fond calée à 205,35 m NGF, à l'aval du dernier bassin de l'ouvrage afin de permettre un débit d'attrait suffisant, ainsi qu'une fosse d'appel qui sera recouverte d'enrochements bétonnés.
- 5. Pour sécuriser l'ouvrage de franchissement, il sera mis en place un caillebotis sur une partie du premier bassin amont et du bassin de tranquillisation, un garde-corps autour des caillebotis, ainsi qu'une ligne de vie sur le déversoir pour sécuriser l'accès à l'ouvrage depuis la berge rive droite.

Un schéma de principe de la passe à poissons modifiée figure en annexe du présent arrêté (vue en plan).

La préparation du chantier et les travaux se dérouleront comme suit

- Curage d'une partie des sédiments situés en rive gauche de la rivière à l'amont immédiat du barrage.
   Cette opération pourra être réalisée après accord du service de police de l'eau conformément à l'autorisation inter-préfectorale n°1503 du 10 novembre 2015 relative au Plan de gestion Pluriannuel des opérations de Dragage du canal du Nivernais « PGPOD » ou déplacement des sédiments dans l'emprise du port ;
- Préparation de la zone de travaux par enlèvement des embâcles et de la végétation existante dans le lit de la rivière :
- L'accès au chantier s'effectuera par l'amont, rive gauche (côté camping). L'ancienne piste existante, utilisée pour les sondages et composée de matériaux sans fines de type inertes, sera retirée, puis réutilisée pour servir de piste d'accès et de batardeau amont, et ainsi permettre l'accès aux engins et le travail à sec;
- Mise en place d'un batardeau aval avec des matériaux sans fines de type inerte ou pose de bigs-bags;
- Assèchement de la zone de travaux par pompage des eaux qui seront rejetées dans la rivière après décantation et pêche de sauvegarde des poissons prisonniers, si nécessaire;
- Aménagement de la maçonnerie du barrage en rive gauche en vue d'accueillir le futur dispositif et enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage côté rive gauche ;
- Terrassement du fond du lit pour réaliser la passe à bassins (fondations et superstructure);
- Mise en place des aménagements divers ;
- Remise en état du site (démontage et évacuation des batardeaux amont et aval, évacuation des déblais et autres conformément à la réglementation en vigueur, remise en état du site) ;

# Article 3 : en remplacement de l'article 6 « Prescriptions particulières relatives à la gestion et à l'exploitation du barrage » :

### 3-1 Exploitation en période normale :

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage et ainsi gérer le tirant d'eau navigable du bief amont, une échelle limnimétrique est installée au droit de l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot ».

La cote avant déversement des eaux du barrage en rive gauche est de 1,65 m. Cette cote correspond à la hauteur de retenue normale (RN) du bief amont, soit 208.36 m NGF.

En période de basses eaux ou normale le dispositif de vannage situé sur le barrage est fermé.

### 3-2 Exploitation en période d'étiage

Le débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps, est fixé à 0,42 m³/s (420 l/s).

Le barrage devra être exploité, et le prélèvement des eaux visant à alimenter les biefs depuis l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » jusqu'à l'écluse n° 30 « de Cercy-la-Tour » devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Pour respecter le débit réservé la passe à poissons sera calibrée pour faire passer tout le débit de la rivière dès qu'il sera inférieur à 420 l/s, et faire transiter le débit le plus important dès que celui-ci dépassera le débit de 420 l/s. Pour un débit d'alimentation du dispositif de 420 l/s, les chutes entre bassins sont inférieures ou égales à 25 cm et les hauteurs dans les bassins supérieurs à 80 cm.

Dans le cadre d'une période de sécheresse ou d'étiage important, des arrêtés préfectoraux pourront imposer des mesures supplémentaires de limitation des usages ou de restriction des prélèvements d'eau.

### 3-3 Exploitation en période de crue

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment du point de vue du transit sédimentaire.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux de l'Aron, et ouvrir le système de vannage dès que l'échelle limnimétrique de l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » atteint la cote de 1,83 m. Cette mesure correspond à une hauteur de lame d'eau déversante au-dessus du déversoir situé en rive gauche d'environ 18 cm, soit 208.51 m NGF.

En termes de débit la cote de 1,83 m correspond à 8,31 m³/s, soit environ deux fois le module de la rivière.

La manœuvre des vannes devra être réalisée progressivement de manière à ne pas dépasser la cote de 1,83 m, jusqu'à l'ouverture complète. Pour favoriser le transit sédimentaire la fermeture progressive des vannes ne pourra être réalisée qu'à une cote inférieure à 1,83 m.

Pour protéger des inondations la portion canalisée constituée des biefs n°25 à 30, il pourra être procédé à la fermeture de l'écluse de garde, située à l'amont du barrage.

# 3-4 Gestion et entretien de l'ouvrage

Chaque partie de l'ouvrage devra être gérée et entretenue par l'exploitant de manière à assurer son fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La passe à poissons devra toujours être fonctionnelle. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement devront être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons. Cette surveillance sera réalisée a minima une fois par semaine, notamment lors des périodes de fort enjeux migratoire, ainsi qu'après chaque épisode de crue.

Une mise hors d'eau de la passe sera réalisée tous les 2 ans pour une inspection complète de l'état du dispositif, sans nuire au débit réservé de la rivière. Les bassins seront vidangés afin de vérifier et contrôler toute l'installation, ainsi que les murets en béton de celle-ci.

L'échelle de lecture amont du barrage, située à proximité des portes de garde, devra toujours être visible et entretenue. Dans le cadre de la surveillance du barrage, un carnet de suivi de l'ouvrage sera tenu par le gestionnaire et pourra être mis à disposition des services de l'État, il sera renseigné au gré des événements.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son exploitation ou de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

# Article 4: en remplacement de l'article 7 « Prescriptions particulières relatives à certaines caractéristiques des ouvrages » :

Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif de rétablissement de la continuité écologique, les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'espacement inter-barreaux de la grille de protection de la prise d'eau de la passe à poissons doit être porté à 30 cm pour permettre le passage des plus gros individus;
- chaque cloison intermédiaire (hors bassin de tranquillisation et dernier bassin : n°10 d'entrée piscicole) est équipée d'une échancrure latérale de 0,35 m de largeur, munie d'un dispositif de pelle de hauteur 0,35 m par rapport au radier de fond de passe, et d'un orifice de fond de section carrée de 0,30 × 0,30 m. Des déflecteurs de longueur 0,3 m seront implantés en amont des échancrures avec un décalage de 0,3 m par rapport au bord intérieur ;
- le débit au niveau de l'entrée piscicole (bassin n°10) sera concentré dans une unique échancrure de 0,65 m de largeur (sans orifice) de manière à bien concentrer l'écoulement et le rendre bien « lisible » à l'aval.

# TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : en remplacement de l'article 9 « Conformité au dossier et modifications » :

Avant réalisation, les plans d'exécution du dispositif de montaison sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative dans le but de s'assurer de leur conformité vis-à-vis du projet instruit. La réponse, en retour, ne dépassera pas le délai maximum de sept jours.

Avant la mise en service, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages réalisés et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant, comprenant :

- d'une part : les caractéristiques géométriques du génie civil (cotes altimétriques, largeur, longueur),
- d'autre part : un relevé des niveaux d'eau en amont et en aval du seuil, ainsi que dans l'ensemble des bassins, réalisé dans des conditions de fonctionnement normal du dispositif.

En cas d'écart significatif participant à réduire la fonctionnalité du dispositif aménagé, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

#### Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. La réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Limanton. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Limanton pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 12 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Président du Conseil Départemental.
- M. le Maire de Limanton,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 2 NFC, 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

NAME PARADOFOULOS

ANNEXE :

Vue en plan de l'ouvrage de franchissement piscicole.



